

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 640-2022 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, AVIS PUBLIC est par les présentes donné :

1. QUE lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2024, le conseil a adopté un projet de règlement amendant le règlement 640-2022 sur le traitement des élus municipaux et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil.
2. QUE ce projet de règlement se résume ainsi :

ARTICLE 1

Le règlement 640-2022 est amendé à l'effet de modifier l'article 3 pour se lire comme suit :

Le membre du conseil, excluant la mairesse, appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil, recevra une rémunération additionnelle de 135 \$ (90 \$ de rémunération et 45 \$ d'allocation de dépenses) par présence à une réunion. Une demande de paiement devra être remise à la mairesse et au directeur général et greffier-trésorier, pour que soit versée la rémunération additionnelle, à la condition qu'un compte-rendu soit déposé.

ARTICLE 2

Le règlement 640-2022 est amendé à l'effet d'y ajouter l'article 4-a) suivant et se lisant comme suit :

ARTICLE 4-a)

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001). Dans le cas où le membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses pour sa présence à un comité ou d'un organisme mandataire de la Municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le maximum s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la Municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède le maximum prévu par la Loi, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Municipalité ou de l'organisme supramunicipal. Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroagit au 1^{er} janvier 2024, tel que permis par la Loi.

3. QU'il est prévu que le conseil municipal procède à l'adoption du règlement lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 19 février 2024, à 19 h, à la salle municipale.
4. QUE toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement en s'adressant à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h ou sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca

DONNÉ À CHERTSEY, ce 18^e jour du mois de janvier 2024.



Marc-André Plante

Directeur général et greffier-trésorier